



Commune de PIGNANS  
Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage irrégulier avec astreinte administrative journalière

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-4, L581-26, L581-27, L581-28, L581-30, L581-31, L581-32 et L581-40,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L51 et R27,

Vu le Procès Verbal de Constatation établi le 10 février à 16 heures par la Police Municipale de PIGNANS,

Considérant que le maire exerce la police de la publicité sur le territoire communal,

Considérant que l'article L51 du Code électoral prévoit que, pendant la période électorale, la propagande électorale par voie d'affichage est autorisée exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet,

Considérant qu'il a été constaté la présence d'un dispositif d'affichage constitué d'une affiche comportant les mentions suivantes :

- « AGIR POUR PIGNANS – NOTRE PROJET »
- « Elections municipales 15 & 22 mars 2026 »
- « Réunion publique – Salle Berthoire »

Considérant que cette affiche est apposée directement sur le tronc d'un arbre situé parking de la gare et plus précisément du côté gauche de la sortie Ouest,

Considérant que ce dispositif constitue :

- une publicité irrégulière apposée sur un support interdit au sens de l'article L581-4 du Code de l'environnement,
- un affichage relatif à la propagande électorale en dehors des emplacements autorisés au sens de l'article L51 du Code électoral,

Considérant que ce dispositif est imputable à : **AGIR POUR PIGNANS – L'Union des Droites – UDR RPR RN** sis 222 Chemin des Cerisiers – 83790 – PIGNANS, représenté par Madame YZQUIERDO Laurence,

Considérant que le 09 février 2026, la Direction du Cabinet de Monsieur le Maire de la commune de Pignans, a formulé par mail, une demande retrait de l'affichage sauvage d'affiches de propagande sur plusieurs arbres se situant sur le parking de la Gare. Un retour a été fait, par le même moyen de communication de la part du mis en cause, le 09 février 2026 à 15 heures et 33 minutes pour confirmer le retrait total mais le constat sur le terrain démontre que cette information est inexacte.

## ARRÊTE

### Article 1 : Met en demeure

AGIR POUR PIGNANS – L'Union des Droites – UDR RPR RN, de procéder à la suppression complète de ce dispositif d'affichage irrégulier dans un délai de **quarante-huit (48) heures** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

## **Article 2 : Astreinte administrative**

A défaut d'exécution dans le délai imparti, il sera appliqué, de plein droit, une astreinte administrative d'un montant de **200 Euros (Deux cents euros) par jour et par dispositif**, conformément aux dispositions de l'article L581-30 du Code de l'environnement.

Cette astreinte sera due jusqu'à suppression complète du dispositif.

## **Article 3 : Exécution d'office**

Conformément à l'article L581-27 du Code de l'environnement, à défaut de suppression volontaire dans le délai imparti, la commune pourra procéder d'office à la suppression du dispositif, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Les frais engagés seront recouvrés comme en matière de créances de la commune.

## **Article 4 : Sanctions pénales**

Indépendamment de la présente procédure administrative, ces faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale prévue et réprimée par :

- les articles L581-4 et R581-1 du Code de l'environnement,
- les articles L51 et R27 du Code électoral.

## **Article 5 : Récidive**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L581-34 du Code de l'environnement, toute infraction aux dispositions relatives à l'affichage publicitaire irrégulier expose son auteur aux sanctions prévues pour les contraventions de la quatrième classe ( amendes pouvant aller de 135€ à 750 € par le tribunal et 1500€ en récidive).

En cas de récidive, conformément aux dispositions de l'article 132-11 du Code pénal, le montant de l'amende encourue pourra être porté au double du montant prévu pour la contravention initiale.

La commune se réserve le droit de faire constater toute nouvelle infraction et d'engager toute procédure administrative et pénale appropriée.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de PIGNANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à PIGNANS, le 11 février 2026.

**Le Maire**

**BRUN Fernand**

